

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et
du Développement
Durable

CD
N° 0941207

LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 17 ;
- VU la demande en date du 27 décembre 2005 complétée le 22 février 2006 par laquelle la société EADS SECA, a sollicité l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de Gonesse au lieudit « Les Thirions »- Rond Point du Souvenir Français, une installation de réparation de moteurs et d'accessoires ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08 mars 2006 portant ouverture d'enquête publique d'un mois du 12 avril 2006 au 16 mai 2006 sur la demande susvisée ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de GONESSE et du THILLAY ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 17 mai 2006 par les communes de GONESSE et du THILLAY ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de GONESSE du 18 mai 2006 et du THILLAY du 04 mai 2006 ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 juin 2006 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 16 mai 2006 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement du 14 juin 2006 complété en dernier lieu le 17 novembre 2006 ;
- VU l'avis de Monsieur l'architecte des bâtiments de France du 03 mai 2006 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du 18 mai 2006 ;

- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 13 avril 2006 ;
- VU l'avis de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Sarcelles du 05 juillet 2006 ;
- VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 09 janvier 2007 ;
- LE demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 25 janvier 2007 ;
- VU la lettre préfectorale du 22 février 2007 adressant le projet d'arrêté et ses prescriptions techniques à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre du 6 mars 2007 par laquelle le pétitionnaire maintient sa demande de modification d'une partie des prescriptions précédemment évoquée lors du CODERST du 25 janvier 2007 ;
- VU le rapport en date du 27 mars 2007 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France proposant de retenir les observations de l'exploitant ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que les principaux impacts et risques du projet concernent l'impact sur l'eau et le risque d'incendie;
- **CONSIDERANT** que seront mises en place sur le site des mesures de réduction de la pollution à la source et de diminution des consommations d'eau notamment par recyclage des effluents dans le process ;
- **CONSIDERANT** que la société EADS prévoit de collecter tous les effluents liquides de l'atelier de traitement de surface et de les traiter comme des déchets liquides (« zéro rejets ») ;
- **CONSIDERANT** que seules les eaux industrielles assimilées à des eaux domestiques seront rejetées au réseau, après accord du SIAH ;
- **CONSIDERANT** les traitements prévus pour les eaux de ruissellement ;
- **CONSIDERANT** que les principales observations émises lors de la consultation réglementaire concernent en particulier les rejets d'eaux usées et spécifiques et sont prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- **CONSIDERANT** que l'ensemble des moyens prévus pour la rétention des eaux d'incendie représente 1265 m³ d'eau pour un besoin de rétention calculé de 830 m³ ;

- **CONSIDERANT** que l'intégralité des ateliers et bureaux sera équipée soit de dispositifs de sprinklage soit de systèmes de détection automatique des fumées et d'alarme incendie pour les bureaux en B0 et B1;
- **CONSIDERANT** que la demande de l'exploitant de modifier les prescriptions de l'article 3.2.3 en supprimant le paramètre Ni des paramètres à surveiller pour le rejet atmosphérique du conduit N° 2 peut être retenue, le rejet concernant des bains ne comportant pas de nickel;
- **CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrités publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

- A R R E T E -

Article 1^{er}: La société EADS SECA dont le siège social est situé à l'aéroport du Bourget BP132 – 93352 Le Bourget, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter à GONESSE, au lieudit « les Thirions », Rond point du souvenir français, les installations classées répertoriées sous les rubriques précisées ci-après :

Rubrique	A, D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement
1111.2b	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations liquides) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 tonnes	Bains de traitement de surface : 1100kg Stockage de matières premières : 60 kg TOTAL : 1160KG	masse
2564.1	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques) par des procédés organohalogénés ou des solvants organiques (1) : Le volume des cuves de traitement étant: supérieur à 1500 l	-Atelier de décapage,dégraissage, lavage : 5140l - salle de roulements : 525l - salle accessoires et lavage manuel : 1500l Volume total : 7165 l	Volume

Rubrique	A, D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement
2565.1	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique ect...) de surface (métaux, matières plastiques, semi conducteurs) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visé parla rubrique 2564 lorsqu'il y a mise en oeuvre de cadmium	Bains de cadmiage et décadmiage : Volume total 600l	Volume
2565.2	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique ect...) de surface (métaux, matières plastiques, semi conducteurs) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visé parla rubrique 2564, procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves étant supérieur à 1500 l	Autres bains de traitement : 29700 l	Volume
1433.B	D	Liquides inflammables (installation de mélange ou d'emploi de) la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est b) supérieure à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes.	Zone fluide : - catégorie B : 1600l Cabines pétrole, chaîne de ressuage, fontaines de dégraissage... - catégorie C : 11000l Quantité totale équivalente : 1520 + (10900/5)=3700l soit 3,7t.	Quantité totale équivalente
2560.2	D	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500kW	Puissance = 242kW	Puissance
2561		Métaux et alliages (trempé, recuit ou revenu)	1 four cloche et 1 petit four électrique	Activité électrique

Rubrique	A, D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement
2575	D	Abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Salle de sablage, micro sablage Puissance des machines: 34 kW	Puissance
2920.2.b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa: La puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Compresseurs 133 kW 1 groupe froid de 190 kW 1 groupe froid de 57 kW Puissance totale absorbée: 380 kW	Puissance de charge
1131.2	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations liquides) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	Bain de traitement de surface 800 kg Stockage de produits toxiques: 60 kg Masse totale: 860 kg	masse
1172	NC	Dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1t	Bain « nickel de wood »: 185 kg Stockage de produits: 420 kg Masse totale: 605 kg	masse
1173	NC	Dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100t	Stockage de produits: 30 l Masse totale: 30 kg	masse

1172	NC	Dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1t	Bain « nickel de wood »: 185 kg Stockage de produits: 420 kg Masse totale: 605 kg	masse
1432.2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m ³	Stockage de produits de : - catégorie A: 750 l - catégorie B: 700 l - catégorie C: 1 500 l Capacité totale équivalente: $(10 \times 750 + 700 + 1500 / 5) = 8,5$ m ³	Capacité totale équivalente
2910.A	NC	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	2 chaudières à gaz Puissance totale de 1,6 MW	Puissance thermique maximale

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société pour l'exploitation de l'installation précitée.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L-514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Gonesse pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie du Thillay et maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2, 4 boulevard de l'Hautil B.P 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les maires de Gonesse et du Thillay ainsi que Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

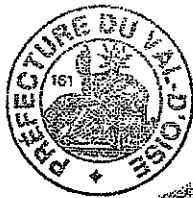
Fait à Cergy-Pontoise, le 10 AVR. 2007

Le Préfet
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
S.D.C.T. - ENVIRONNEMENT ET
DÉVELOPPEMENT DURABLE



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

70 AVR. 2007

Pour le Préfet,
Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Chef de Bureau


Raphaël DUFAU

Société EADS SECA

GONESSE

* * * *

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	5
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	5
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	5
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement</i>	6
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées</i>	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CÉSSATION D'ACTIVITÉ	8
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance</i>	8
Article 1.5.2. <i>Mise à jour de l'étude de dangers</i>	8
Article 1.5.3. <i>Equipements abandonnés</i>	8
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i>	8
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant</i>	8
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité</i>	8
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	8
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i>	10
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i>	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	10
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits</i>	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
Article 2.3.1. <i>Propreté</i>	11
Article 2.3.2. <i>VOIES DE CIRCULATION INTERNES</i>	11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	11
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport</i>	11
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	13
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i>	13
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i>	13
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i>	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	14
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales</i>	14
Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées – débits</i>	14
Article 3.2.3. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</i>	14
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	16
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i>	16
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales</i>	16
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux</i>	16
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance</i>	16
Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement</i>	16
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	17
Article 4.3.1. <i>Identification des effluents</i>	17
Article 4.3.2. <i>Collecte des effluents</i>	17
Article 4.3.3. <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i>	17
Article 4.3.4. <i>Entretien et conduite des installations de traitement</i>	17
Article 4.3.5. <i>Localisation des points de rejet</i>	18
Article 4.3.6. <i>Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i>	18
Article 4.3.7. <i>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i>	19
Article 4.3.8. <i>Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement</i>	19
Article 4.3.9. <i>Valeurs limites d'émission des eaux RESIDUAIRES SPECIFIQUES : ER</i>	19
Article 4.3.10. <i>Eaux VANNES et usées</i>	19
Article 4.3.11. <i>Valeurs limites d'émission des eaux pluviales (repérées Eppl et EPnp) aux articles 4-3-1 et 4-3-5)</i>	19
Article 4.3.12. <i>Eaux pluviales « Cote intérieure des bâtiments formant un « U »</i>	19
TITRE 5 - DÉCHETS.....	20

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	20
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	20
Article 5.1.2. Séparation des déchets	20
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	20
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	20
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	21
Article 5.1.6. Transport	21
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement	21
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	22
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	22
Article 6.1.1. Aménagements	22
Article 6.1.2. Véhicules et engins	22
Article 6.1.3. Appareils de communication	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	22
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	22
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit	22
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	23
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	23
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	23
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	23
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	23
Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes	23
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	23
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	23
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux	24
Article 7.3.3. Installations électriques - mise à la terre	25
Article 7.3.4. Protection contre la foudre	25
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS	25
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	25
Article 7.4.2. Vérifications périodiques	26
Article 7.4.3. Interdiction de feux	26
Article 7.4.4. Formation du personnel	26
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance	26
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	27
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement	27
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	27
Article 7.5.3. Rétentions	27
Article 7.5.4. Réservoirs	28
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention	28
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi	28
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements	28
Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses	28
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	28
Article 7.6.1. Définition générale des moyens	28
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention	28
Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention	29
Article 7.6.4. Ressources	29
Article 7.6.5. Consignes de sécurité	29
Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention	29
Article 7.6.7. Protection des milieux récepteurs	30
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	31
Article 8.1.1. Aménagement des installations	31
Article 8.1.2. Cuves et chaînes de traitement	31
Article 8.1.3. Chargement et déchargement	31
Article 8.1.4. ZONE FLUIDIQUE	31
Article 8.1.5. Canalisations	32
Article 8.1.6. Schéma des installations	32
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	33
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	33
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	33
Article 9.1.2. mesures comparatives	33
CHAPITRE 9.2 SURVEILLANCE	33
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques	33
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires	34
Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores	34

<i>Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques</i>	33
<i>Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires</i>	34
<i>Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores</i>	34
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	35
<i>Article 9.3.1. Actions correctives</i>	35
<i>Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance</i>	35
<i>Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i>	35
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	35
<i>Article 9.4.1. Plan de gestion de solvants</i>	35
<i>Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement</i>	35
<i>Article 9.4.3. Déclaration annuelle</i>	35

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EADS SECA dont le siège social est situé à l'aéroport du Bourget BP 132 – 93 352 LE BOURGET CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de la présente annexe, à exploiter sur le territoire de la commune de Gonesse, au *Lieu dit « Les Thirions » Rond point du souvenir français*, les installations visées à l'article 2 ci dessous.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par la présente annexe.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement
1111.2 b	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations liquides) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 tonnes	Bains de traitement de surface : 1 100 kg Stockage de matières premières : 60 kg Masse totale : 1 160 kg	masse
2564.1	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques) par des procédés organohalogénés ou des solvants organiques (1) : Le volume des cuves de traitement étant : supérieur à 1500 l	- Atelier de décapage, dégraissage, lavage : 5 140 l - Salle des roulements : 525 l - Salle accessoires et lavage manuel : 1 500 l Volume total : 7 165 l	Volume
2565.1	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surface (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visé par la rubrique 2564 lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium	Bains de cadmiage et de décadmiage : 600 l	Volume
2565.2	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surface (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visé par la rubrique 2564 procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves est supérieur à 1500 l	Autres bains de traitement : 29 700 l	Volume

1433.B	D	Liquides inflammables (installation de mélange ou d'emploi de) la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est b) supérieure à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes	Zone fluïdique : - catégorie B : 1600 l Cabines pétrole, chaîne de ressuage, fontaines de dégraissage ... - catégorie C : 11 000 l Quantité totale équivalente : 1520 + (10900/5) = 3700 l, soit 3,7 t.	Quantité totale équivalente
2560.2	D	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance = 242 kW	Puissance
2561	D	Métaux et alliages (trempé, recuit ou revenu)	1 four cloche et 1 petit four électrique	Activité
2575	D	Abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Salle de sablage, micro sablage Puissance des machines 34 kW	Puissance
2920.2.b	D	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	compresseurs 133 kW 1 groupe froid de 190 kW 1 groupe froid de 57 kW Puissance totale absorbée: 380 kW	Puissance de charge
1131.2	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations liquides) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 t	Bain de traitement de surface : 800 kg Stockage de produits toxiques : 60 kg Masse totale : 860 kg	masse
1172	NC	Dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 tonnes	Bain « nickel de Wood » : 185 kg Stockage de produits : 420 kg Masse totale : 605 kg	masse
1173	NC	Dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 t	Stockage de produits : 30 l Masse totale : 30 kg	masse
1432.2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m ³	Stockage de produits de : - catégorie A : 750 l - catégorie B : 700 l - catégorie C : 1 500 l Capacité totale équivalente : (10*750+700+1500/5) = 8,5m ³ .	Capacité totale équivalente
2910.A	NC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	2 chaudières à gaz Puissance totale de 1,6 MW	Puissance thermique maximale

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
GONESSE	ZE 286	Les thirions

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont décrites ci-dessous. Les références des bâtiments sont indiquées sur le schéma joint en annexe 1.

Bâtiment B10 :

- un atelier de traitement de surface composé :
 - d'une salle de lavage et de décapage équipée d'une chaîne de désoxydation automatisée, d'une chaîne de décapage peinture à chaud, une salle de lavage manuel, une salle de lavage à haute pression, une salle de lavage pétrole, une installation de production d'eau déminéralisée et une zone de lavage roulement,
 - d'une salle de galvanoplastie équipée d'un local électrique, une salle de préparation, une salle des bains de traitement de surface (chaîne acido basique, chaîne cyanurée, chaîne chromique et chaîne de lavage manuelle) et une zone de finitions au pinceau dénommées « touch-up »,
 - d'une salle de sablage et de microsablage,
- une salle de contrôles non destructifs composée :
 - d'une chaîne de ressuage automatique, une salle d'inspection UV, une salle de contrôle magnétoscopique, deux machines à démagnétiser et une zone de ressuage manuel
- une zone dédiée au traitement des effluents liquides composée notamment :
 - de trois unités de recyclage séparées destinées respectivement aux eaux de rinçage chromiques, cyanurées et acido basiques,
 - de deux cuves de récupération de 30 m³ chacune pour le stockage des effluents issus des opérations de rinçage.

Bâtiment 2 :

- un atelier de traitement thermique comportant :
 - deux fours électriques de traitement thermique, le premier d'une capacité de 1 m³ destiné au traitement des grosses pièces et le deuxième d'un volume de 59 l destiné au traitement des rivets, petites tôles et pièces moteurs,
 - un atelier de mécanique et de chaudronnerie constitué d'un ensemble de machines outils, fraiseuses, rectifieuses, meuleuses .. dont la puissance électrique maximale est d'environ 200 kW.

Bâtiment 6 :

- une unité accessoires constituée :
 - d'une salle de lavage équipée d'une chaîne de lavage automatisée, une chaîne de lavage manuel à ultrasons, un bac à ultrasons, une fontaine de dégraissage, une table munie d'une aspiration et une étuve,
 - d'une salle de démontage et retouches équipée d'une cabine de peinture, de quelques machines outils et d'une armoire coupe feu pour le stockage des aérosols,
 - d'une salle des bancs hydrauliques,
 - d'une salle des bancs carburants (zone fluide),
 - d'une salle des bancs TFF/COFRAC destinée aux contrôles métrologiques,
 - de deux zones techniques,
 - d'une salle des bancs électrotechniques pour la réalisation de tests mécaniques et électroniques des pièces moteurs,
 - d'une salle de mécanique,
 - d'une zone atelier utilisée au montage et démontage de certaines pièces moteurs.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret du 21 septembre 1977 modifié, la réhabilitation du site est effectuée en vue de permettre au moins un usage industriel du site.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Les textes applicables aux installations concernées en matière de protection de l'environnement, à la date de la rédaction du présent arrêté préfectoral, sont reportés dans le tableau suivant. L'exploitant est chargé de s'assurer périodiquement de leur validité.

Dates	Textes
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2665 de la nomenclature des installations classées
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
16/09/98	Décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
23/01/91	Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
23/07/86	Cirulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations dans le but de :

- limiter la consommation d'eau, et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

En particulier, le bon état de l'ensemble des installations de l'atelier de traitement de surface et de contrôles non destructifs est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité des installations supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

Article 2.2.1.1. Tout produit consommable

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, résines échangeuses d'ions, électrodes de mesure de pH...

Article 2.2.1.2. Produits dangereux

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers. Il sont groupés en tenant compte de leur incompatibilité liée à leur catégories de dangers et comportent des dispositifs de rétention adéquats.

L'exploitant désigne une personne compétente pour surveiller les stockages de produits dangereux.

Les locaux ou les armoires dédiés au stockage de produits dangereux sont constamment maintenus propres, on évitera en particulier les amas de poussières, de matières dangereuses ou polluantes.

Les locaux de stockage de produits dangereux situés à l'extérieur des bâtiments seront installés à plus de 15 m des limites de propriété. Par ailleurs, les armoires de stockage sont situées dans des locaux suffisamment ventilés. Le matériel de nettoyage sera adapté aux risques présentés.

L'exploitant dispose des fiches de sécurité des produits lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les ateliers.

Article 2.2.1.3. Produits toxiques et très toxiques

Les réserves de produits très toxiques sont stockés à une hauteur de 5 m maximum, dans un local ou dans une armoire équipés d'un dispositif adéquat limitant l'accès de la réserve de produits très toxiques aux seules personnes autorisées.

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les produits cyanurés ne sont pas stockés dans le même local ou armoire que les solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

Seules les personnes nommément désignées et spécialement formées ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques. Elles ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. VOIES DE CIRCULATION INTERNES

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées. La signalisation routière de l'établissement est celle de la voie publique.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, survenus du fait du fonctionnement de son installation.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quinze jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans au moins. Ce dossier comprend au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres exigés par la présente annexe ou la réglementation en vigueur et résumés ci-dessous, peuvent être informatisés à condition que des dispositions satisfaisantes soient prises pour leur sauvegarde.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en modifiant, si nécessaire, les conditions d'exploitation. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.1.1. – Installations de traitement de surface et nettoyage, décapage, dégraissage

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.3. du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Sont notamment dotés de dispositifs de captation :

- les bains de la chaîne cyanurée,
- les bains de la ligne acido-basique,
- les bains chauffés de la ligne de désoxydation,
- les bains de « décapage peinture »
- les installations de la salle de préparation de la galvanoplastie.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Les conduits sont identifiés sur site en particulier, à proximité des points de raccordement et de prélèvement.

Les conduits d'aspiration sont séparés pour éviter le mélange des produits incompatibles entre eux.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations, leurs causes et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées - débits

Les principaux conduits d'évacuation des effluents atmosphériques sont décrits dans le tableau ci-dessous :

	Installations raccordées	Débit maximal en Nm ³ /h
Conduit N°1	Chaîne de désoxydation Décapage peinture à chaude Décapage produit Lavage savon et haute pression Lavage roulements Salle de préparation Ligne acide base Ligne chromique	50 000
Conduit N°2	Ligne cyanurée	5 000
Conduit N°3	Lavage pétrole	4 000
Conduit N°4	Ressuage	4 500
Conduit N°5	Banc fluidique	10 000
Conduit N°6	Lavage accessoires	3 500

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible. Les valeurs moyennes doivent respecter, avant toute dilution, les limites fixées dans les tableaux ci-dessous. Dans le cas de

prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne doit excéder le double de la valeur limite prescrite.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligramme(s) par mètre cube ou en ppm rapportées aux mêmes conditions normalisées que celles définies à l'article 3.2.2.

- Valeurs limites de concentrations de rejet du conduit N°1 (repérage selon l'article 3.2.2)

PARAMETRES	CONCENTRATIONS
Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
Cr total	1 mg/Nm ³
Cr VI	0,1 mg/Nm ³
Ni	5 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³

Les valeurs limites d'émission ci dessus sont des valeurs moyennes journalières.

- Valeurs limites de concentrations de rejet du conduit N°2 (repérage selon l'article 3.2.2)

PARAMETRES	CONCENTRATIONS
CN	1 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³

Les valeurs limites d'émission ci dessus sont des valeurs moyennes journalières.

- Valeurs limites des concentrations des rejets des conduits N°3 et 6 (repérage selon l'article 3.2.2)

PARAMETRES	CONCENTRATIONS
C.O.V. non méthaniques exprimé en carbone total de la concentration globale des composés	75 mg/Nm ³ *

Les valeurs limites d'émission ci dessus sont des valeurs moyennes obtenues à partir de prélèvement réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure.

* En outre, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 15% de la quantité de solvants utilisée.

- Valeurs limites des concentrations des rejets des conduits N° 4 et 5 (repérage selon l'article 3.2.2)

PARAMETRES	CONCENTRATIONS
C.O.V. non méthaniques exprimé en carbone total de la concentration globale des composés	110 mg/Nm ³ *

Les valeurs limites d'émission ci dessus sont des valeurs moyennes obtenues à partir de prélèvement réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure.

* En outre, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 15% de la quantité de solvants utilisée.

L'exploitant examine, périodiquement, la possibilité de remplacer autant que possible les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles sont apposées les phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 par des substances ou préparations moins nocives.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les besoins en eau autres que ceux destinés à lutter contre un incendie ou aux exercices de secours, sont prélevés dans le réseau public dans la limite de 50 000 m³ par an.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

En cas de réalisation ou de neutralisation d'un piézomètre, l'exploitant prend toutes les dispositions pour la réalisation, l'obturation ou le comblement de l'ouvrage dans les règles de l'art pour éviter la mise en communication ou la pollution de nappes d'eaux souterraines. L'exploitant transmet, le cas échéant, un rapport de fin de travaux au Préfet.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet (internes ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles préventifs appropriés de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont réparées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries de transport de substances ou de préparations dangereuses situées à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Dans les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux vannes et les eaux usées (lavabos, toilettes, ...) : EU
- Eaux pluviales non polluées (toitures): EPnp
- Eaux de ruissellement des voiries et parkings : Epp1 (côté intérieur du « U » formé par les bâtiments)
- Eaux de ruissellement des voiries et parkings : Epp2 (autres),
- Eaux résiduaires spécifiques (rétenats d'osmoseur, saumures d'adoucisseur, eaux de lavage des ateliers à l'exception des ateliers de traitement de surface) : ER
- Autres eaux résiduaires (effluents des installations de traitement de surface, eaux de rinçage de bains...) : ER ts

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par la présente annexe.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par la présente annexe sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent chapitre. Elles sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant, si besoin, les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement ou du transport des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurées périodiquement et portées sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent. Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets sont notés sur un registre spécial.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents aboutissent aux points de rejet décrits dans le tableau ci dessous :

Point de rejet	N° 1	N° 2	N° 3
Localisation	CD 47	Bd du 19 mars 1962	Bassin situé dans la cour intérieure formé par le « U »
Nature des effluents	EU + ER	EPpp2 + Eppp	EPpp1
Prétraitement interne	-	Débourbeur déshuileur	Séparateur d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées	Réseau des eaux pluviales de Gonesse et du SIAH	Bassin d'infiltration
Traitement avant rejet	Station de BONNEUIL EN FRANCE	Bassin avec digue dit «des fonceaux»	-
Milieu naturel récepteur	La Seine	Le Croult	Infiltration dans le sol

Les eaux pluviales des voiries et parkings repérées Epp1 (côté intérieur des bâtiments formant un « U ») à l'article 4.3.1, sont dirigées vers le bassin d'infiltration et traitées avant tout rejet. L'installation de traitement est entretenue et nettoyée aussi souvent que nécessaire, selon une périodicité au moins annuelle. En cas de déversement accidentel sur l'aire de ruissellement de ces eaux, l'exploitant interdit toute infiltration au moyen d'un dispositif approprié.

Les eaux dites « Autres eaux résiduaires » repérées ER ts (eaux de lavage des ateliers de traitement de surface) sont collectées et considérées comme des déchets. Elles sont éliminées dans les conditions définies au Titre 5.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise au Préfet par l'exploitant.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Les points de prélèvements sont implantés dans une partie de l'ouvrage dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives. En particulier, la vitesse ne devra pas être ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et l'effluent devra y être suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans les égouts ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, directement ou indirectement.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les autres eaux résiduaires repérées ER ts comme les eaux de lavage des sols des capacités de rétention ou du sol des ateliers de traitement de surface sont considérées comme des déchets. Elles sont collectées et éliminées vers les filières de traitement appropriées.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES SPECIFIQUES : ER

Les eaux résiduaires spécifiques (repérées ER) doivent répondre avant de rejoindre les eaux vannes et usées (repérées EU) aux caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 9,5 ,
- Température inférieure à 30°C,
- Demande chimique en oxygène inférieure à 2 000 mg/l,
- Demande biochimique en oxygène à cinq jours inférieure à 800 mg/l,
- Teneur en matières en suspension inférieure à 600 mg/l,
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l,
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l,
- Concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l.

ARTICLE 4.3.10. EAUX VANNES ET USEES

Les eaux vannes et les eaux usées sont évacuées et traitées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES (repérées Epp1 et EPnp) AUX ARTICLES 4-3-1 ET 4-3-5)

L'effluent comprenant les eaux pluviales non polluées repérées EPnp et les eaux pluviales de voiries de parkings repérées Epp2 à l'article 4-3-1 ci dessus respecte les valeurs limites du tableau ci-dessous avant rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales de Gonesse (Point de rejet référencé n° 2 à l'article 4-3-5).

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
MES	30
Hydrocarbures totaux	10

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES « COTE INTERIEURE DES BATIMENTS FORMANT UN « U »

Les effluents comprenant les eaux pluviales repérées Epp1 à l'article 4-3-1 rejetées dans le bassin d'infiltration doivent présenter, avant rejet dans ce bassin, des caractéristiques telles qu'elles n'entraînent pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines et telles qu'elles n'excèdent pas les seuils ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
MES	30
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont ensuite remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Leur élimination est réalisée conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

En outre, les différents effluents liquides issus des baignoires de traitement de surface ou des installations de contrôles non destructifs sont stockés, en attente de leur transfert, sur des aires distinctes en fonction de la compatibilité des produits entre eux.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le producteur établit et tient à jour un registre sur lequel figure les renseignements suivants :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;

8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées une durée minimale de cinq ans.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions réglementaires applicables. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont constitués de déchets liquides comme les rinçages morts, les bains usés, les fluides de calibration, les eaux de lavage des sols, les effluents liquides en provenance de l'atelier de contrôles non destructifs et les huiles usagées. Ces déchets sont provisoirement stockés dans des réservoirs appropriés et évacués en vue de leur élimination par des opérateurs autorisés.

Les déchets solides générés sont constitués principalement par les boues issues des bains de traitement de surface, les résines échangeuses d'ions, les charbons actifs, les matériaux filtrants et les matériaux souillés. Suivant les cas ces déchets sont valorisés ou éliminés dans un centre de traitement approprié.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou autre voie, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est destiné à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergences réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes:

Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB (A)	60 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations (substances, bains usés, bains de rinçage ...), en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code de travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. La quantité de matières dangereuses stockée est limitée au besoin de l'exploitation.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacement de stockage ou d'utilisation) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Si l'inventaire est informatisé, l'exploitant s'assure qu'en cas de sinistre, une édition du dit document est possible. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et s'il y a lieu les symboles, de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosions de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à proximité de ces zones et à l'intérieur de celles-ci, si nécessaire. Ces consignes figurent dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informé des risques d'accidents importants identifiés dans l'étude des dangers dès lors que les conséquences de ces accidents importants sont susceptibles d'affecter les dites installations.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux, en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Signalisation

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement.

Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages et les locaux présentant des risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments ou locaux qui en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation (atelier de traitement thermique, stockages de produits inflammables ...) doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 si dl selon NF EN 13 501-1,
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Ces prescriptions ne s'imposent pas aux bâtiments dédiés à l'usage exclusif de liquides inflammables et isolés des autres bâtiments de plus de 6 mètres.

(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique).

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur. La hauteur des rejets atmosphériques doit prendre en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés, elle est d'au moins un mètre au dessus du faitage pour les ateliers de traitement de surface.

Les sols des ateliers de traitement de surface, des contrôles non destructifs et des zones de stockage des produits dangereux toxiques ou, le cas échéant, des déchets, sont étanches aux produits qu'ils sont susceptibles de recueillir. Ils sont équipés pour recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et aux normes applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones à risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable. Après chacune des vérifications, l'exploitant établit une déclaration de conformité qu'il communique à l'inspection des installations classées accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts comptés et l'indication des dommages éventuellement subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions pour lesquelles un permis d'intervention spécifique a été délivré.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants du site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, de modification ou de maintenance à l'intérieur ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Le stockage et la manipulation, les opérations de chargement et de déchargement des produits liquides composés de substances ou de produits dangereux sont réalisées sur des aires étanches suffisamment dimensionnée pour recueillir les éventuels débordements.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Le stock de matières premières et de tout produit considéré comme dangereux est limité. Les produits utilisés dans les ateliers sont limités aux besoins du fonctionnement normal des installations.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et placées sur des rétentions de dimension appropriée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution des dispositions du présent article. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toutes les personnes chargées de la surveillance du site ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou exceptionnelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- un réseau de sprinklage alimenté par une cuve de 470 m³ d'eau dont l'alimentation en eau est additivée, le cas échéant, pour tenir compte des produits à éteindre,
- des réserves de sable meuble et sec d'une capacité unitaire de 100 l minimum, et de produit neutralisant adapté au risque encouru par l'épandage de produits judicieusement réparties dans l'établissement,
- des extincteurs appropriés aux risques encourus, en nombre suffisant et judicieusement répartis ;
- au moins 3 poteaux d'incendie assurant un débit minimum de 60 m³/h. Les poteaux d'incendie sont implantés de manière à pouvoir être utilisés sans danger par le personnel d'incendie et de secours.

L'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours les attestations justifiant des caractéristiques des installations, des débits d'eau disponibles, etc ...

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 16.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées pour l'extinction et le refroidissement d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, des dispositifs d'obturation des réseaux d'assainissement doivent notamment être mis en place (notamment un avant le point de rejet n° 2 et un autre sur le réseau aboutissant au bassin d'infiltration des eaux pluviales (point de rejet n°3) pour permettre le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sur le site.

Les capacités de confinement présentent un volume de rétention disponible suffisant. Ce volume doit être au moins égal à 360 m^3 correspondant au volume d'eau fourni par les trois bornes d'incendie d'un débit de $60 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2 heures.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le bon dimensionnement et la suffisance de ces capacités. Les capacités de confinement sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8.1.1. AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés ...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances chauffantes des bains de l'atelier de traitement de surface qui en sont pourvus sont protégées mécaniquement contre les chocs. Les bains chauffants sont munis d'un dispositif de sécurité approprié permettant de détecter un niveau de liquide insuffisant et d'y asservir l'arrêt du chauffage.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 8.1.2. CUVES ET CHAINES DE TRAITEMENT

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

ARTICLE 8.1.3. CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citerne pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées pour permettre la récupération de tout écoulement.

ARTICLE 8.1.4. ZONE FLUIDIQUE

La température ambiante de la zone fluide est contrôlée en permanence. L'exploitant fixe par consigne la valeur de la température maximale à ne pas dépasser. Un dispositif adéquat permet la mise en sécurité des installations dès le franchissement de cette consigne.

ARTICLE 8.1.5. CANALISATIONS

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

ARTICLE 8.1.6. SCHEMA DES INSTALLATIONS

L'exploitant tient à jour un schéma de chaque installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant réalise la surveillance des rejets dans l'air. Les paramètres et la périodicité des mesures sont au minimum ceux définis dans les tableaux ci-dessous.

Rejet N° 1 (repérage sous l'article 3.2.2)

Paramètres	Fréquence
Débit	annuelle
Acidité totale exprimée en H	annuelle
Cr total	annuelle
Cr VI	annuelle
Ni	annuelle
Alcalins	annuelle

Rejet N° 2 (repérage sous l'article 3.2.2)

Paramètre	Fréquence
Débit	annuelle
CN	annuelle
Alcalins	annuelle

Rejet N° 3, 4, 5 et 6 (repérage sous l'article 3.2.2)

Paramètre	Fréquence
Débit	bi-annuelle
COV	bi-annuelle

En outre, la surveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- une estimation des émissions diffuses réalisée annuellement la première année. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées par un organisme extérieur reconnu compétent.

De plus, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Les pièces justificatives nécessaires à la constitution de ce plan sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant effectue un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Cette surveillance porte sur :

- les eaux résiduelles spécifiques dites ER (repérage point de rejet n° 1 à l'article 4.3.5) selon une fréquence annuelle. Elle concerne l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4.3.9 du présent arrêté. Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées au moins une fois par an et pour l'ensemble des paramètres. Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés et les éventuelles propositions correctives.
- sur les eaux pluviales dites EPpp2 + Eppn (repérage point de rejet n° 2 à l'article 4.3.5) selon une fréquence annuelle. Elle concerne l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4.3.11.
- sur les eaux dites EPpp1 (repérage point de rejet n° 3 à l'article 4.3.5) selon une périodicité semestrielle.

Les résultats des analyses réalisées sur les effluents dits EPpp2 + Eppn et EPpp1 sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés et les actions correctives mises en œuvre ou proposées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié, une mesure des niveaux sonores de son site permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires, en période de fonctionnement des installations.

La première campagne de mesures sera réalisée au plus tard 6 mois après la mise en service des laveurs de gaz.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du présent arrêté. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé avec tous commentaires utiles.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. PLAN DE GESTION DE SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Ce bilan est à fournir au plus tard 10 ans après la date de signature du présent arrêté puis avec une périodicité décennale.

ARTICLE 9.4.3. DECLARATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, l'exploitant déclare chaque année à l'administration, si la production de déchets dangereux est supérieure au seuil fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 décembre 2005 susvisé, la nature, les quantités et les destinataires des déchets dangereux produits.

Cette déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, les émissions des installations de traitements de surfaces sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

